

**ACCORD DU 21 MARS 2019**  
**PORTANT DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES**  
**DANS LA BRANCHE INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX (IDCC n° 207)**

**PREAMBULE**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les OPCA en opérateurs de compétences. En application de ce texte, les branches professionnelles doivent désigner l'opérateur de compétences dont elles relèvent par accord collectif avant le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord a pour objet de désigner l'Opérateur de Compétence OPCO2i, au sein de la S.P.P. (Section Paritaire Professionnelle) actuellement dénommée « Textile » dont le nom sera revu ultérieurement, comme l'opérateur de compétences de la branche INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX (IDCC 207) au titre de sa contribution légale de participation professionnelle et à l'alternance, et, le cas échéant, comme opérateur de compétences pour les contributions supplémentaires versées, soit en application d'un accord collectif professionnel et national, soit à titre volontaire, par les employeurs, pour la formation de leur personnel.

Conformément à l'article L. 6332 – 11 – 1 du Code du travail issu de la loi n° 2018-771, le présent accord prévoit que la part de collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle est gérée au sein d'une section particulière de l'opérateur de compétences désigné par cet accord.

**ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord, portant désignation de l'Opérateur de compétences, s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX, révisée le 6 juin 2018, conformément à son champ d'application conventionnel en vigueur.

**ARTICLE 3 – SÉCURISATION JURIDIQUE**

Le présent accord annule et remplace toutes les précédentes désignations d'Opco et d'Opca.

**ARTICLE 4 - JUSTIFICATION LIEE A L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou, à défaut, des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

En application de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail une branche ne peut relever que d'un seul opérateur de compétences.

ED

Bn

WB

BG

1  
FG

Dès lors, toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs, doivent relever du même opérateur de compétences.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans le présent accord, de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.

### Durée de l'accord

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu *pour une durée indéterminée* à compter de la date de sa signature.

### Formalités

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

*Fait à PARIS, le 21 mars 2019.*

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE MEGISSERIE



FEDERATION DE LA CHIMIE – FORCE OUVRIERE



FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT CUIR C.G.T



FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T



FEDERATION NATIONALE AGRO ALIMENTAIRE  
C.F.E – C.G.C. – F.N.A.A.

